



Arrêt

**n°144 706 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008, accompagné de son épouse et de leurs quatre enfants.

Le 4 février 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 29 avril 2009 par un arrêt du Conseil de céans.

1.2. Le 6 décembre 2011, après une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 ayant toutes mené à des décisions défavorables pour le requérant et sa famille, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour pour défaut de preuve d'identité.

Par un arrêt n° 93 976 du 19 décembre 2012, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité précitée du 20 juillet 2012 ainsi que les ordres de quitter le territoire l'accompagnant.

1.4. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Le recours en annulation introduit par le requérant et son épouse à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°144 700 du 30 avril 2015.

1.5. Le 24 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 06.02.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M.E.]

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 06.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [M.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante soutient que la décision attaquée est inadéquatement motivée au regard des exigences découlant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que « *la décision prise par l'Office des Etrangers apparaît pour le moins stéréotypée. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, la demande introduite par le requérant le 25 mai 2013 n'est absolument pas la même que celle introduite précédemment et qui a fait l'objet d'un refus. Dans le cadre de sa première décision de refus à l'égard de la première demande, l'Office des Etrangers avait estimé que les certificats médicaux produits ne permettaient pas d'attester de la gravité de la maladie. Or dans le cadre de la nouvelle demande introduite le 23 mai 2013, il fut produit un certificat médical du docteur [A.] du 2 mars 2013 faisant état d'une aggravation des*

symptômes en cas de retour au Kosovo. De plus, le docteur [A.] confirmait que la maladie dont souffre le requérant constituait bien un risque réel pour sa vie en cas de non traitement de celle-ci. Ce certificat est pour le moins clair quant à la gravité de la maladie dont souffre le requérant. Il ne s'agit donc en rien d'un copié collé de la première demande du requérant. En ne répondant pas à cet argument quant au degré de gravité de la maladie, l'Office des Etrangers commet une erreur de motivation adéquate. ». Elle se réfère ensuite à un arrêt n° 22 484 du Conseil de céans du 30 janvier 2009 dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable si elle se base sur des faits identiques à une précédente demande.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical produit par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « *ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* ». La partie défenderesse mentionne également le fait qu'une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du requérant a été prise le 6 février 2013, décision qui « *développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ». Le Conseil relève que ladite décision du 6 février 2013 figure en effet au dossier administratif et conclut bel et bien que le requérant n'est manifestement pas atteint d'une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également que le recours en annulation introduit à l'encontre de ladite décision du 6 février 2013 a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°144 700 du 30 avril 2015 (affaire n° 127033).

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'elle a fourni un élément nouveau concernant son état de santé à l'appui de sa nouvelle demande, à savoir un certificat médical établi par le Docteur [A.], daté du 2 mars 2013 et qui mentionne une aggravation des symptômes en cas de retour au Kosovo et confirme que la maladie dont souffre le requérant constituait bien un risque réel pour sa vie en cas de non-traitement de celle-ci. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu « *à cet argument quant au degré de gravité de la maladie* ».

Or, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante ne fait nullement valoir à l'appui de sa nouvelle demande une pathologie nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande. En effet, la partie requérante invoque des éléments médicaux identiques à ceux qu'elle avait allégués dans sa demande

d'autorisation de séjour du 6 décembre 2011, n'invoquant ainsi ni une pathologie supplémentaire, ni une aggravation de la pathologie précédemment reconnue.

Quant au prétendu élément nouveau découlant du fait que le certificat médical du Docteur [A.] du 2 mars 2013 fait état d'une aggravation des symptômes en cas de retour au Kosovo et confirme que la maladie dont souffre le requérant constituait bien un risque réel pour sa vie en cas de non-traitement de celle-ci, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin avait déjà examiné, dans son avis du 1^{er} février 2013 relatif à la précédente demande d'autorisation de séjour du 6 décembre 2011, la question de la « nécessité d'un suivi en Belgique » se référant à cet égard aux thérapies d'exposition en imagination ou in vivo ainsi que le caractère de gravité de la maladie de la partie requérante de même que le risque suicidaire invoqué.

Partant, la prétendue actualisation de la situation médicale de la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'un nouvel élément quant à son état de santé, nécessitant de requérir un nouvel examen de sa situation médicale par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, indiquer dans la décision attaquée qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* » et ensuite conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 24 mai 2013 de la partie requérante, sans avoir à se prononcer sur la gravité de sa maladie. La décision attaquée est dès lors suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant enfin de l'arrêt n° 22 484 du 30 janvier 2009 du Conseil de céans dont la partie requérante reproduit un extrait, le Conseil observe qu'il vise un cas différent. Il concerne en effet une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, et conclut à l'insuffisance de motivation de ladite décision en ce qu'elle n'indique nullement en quoi il n'y aurait pas lieu de faire application de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, circulaire qui n'est aucunement visée et applicable en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX